



PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 du 21 juillet 2020

- Special -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
n° 53 du 21 juillet 2020
- Special -

ARS

Arrêté ARS/PDL/DG/2020/041 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-041-

Portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY
Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant désignation des membres de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal DUPERRAY**, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS des Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise ;
- assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;

- signer les actes relevant des attributions de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous l'autorité du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2. Accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Etats liquidatifs des indemnités dues aux Présidents des chambres disciplinaires et aux sections des assurances sociales des ordres professionnels ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;

- Arrêtés d'autorisation ou refus de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie ;
- Arrêtés d'autorisation d'activités de sous-traitance des préparations magistrales ou officinales ;
- Arrêtés d'autorisation d'exploiter un site de e-commerce par les pharmacies ;
- Arrêtés d'autorisation de gérance de pharmacie après décès ;
- Autorisations d'exercer la propharmacie ;
- Arrêtés d'autorisation pour l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (articles L.5125-1-1 et R.5125-33-1 du CSP) ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du code de la santé publique ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;

- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;

- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficacité et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficacité et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6. Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7. Qualité, pertinence et efficacité des parcours

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficacité de l'offre, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8. Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en ambulatoire ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DUPERRAY, délégation est donnée à **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° Une délégation de signature permanente est donnée à :

- **Madame Evelyne RIVET**, responsable du département « accès aux soins primaires » à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé » et à son adjoint **Monsieur Thierry HODEE**, à effet de signer les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Delphine MARTINEAU**, responsable du département « parcours des personnes âgées » et à son adjointe **Madame Claude PICHON**, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à **Madame Armelle TROHEL**, adjointe au responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap » à effet de signer les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX**, coordonnateur de la mission « investissements », à effet de signer les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Stéphanie BURIN**, coordonnatrice de la mission « qualité, pertinence et efficience des parcours » à effet de signer les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Jean-Yves GAGNER**, conseiller médical, à effet de signer les actes mentionnés au 8° de l'article 2 de la présente décision ;

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018-27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

